



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les
collectivités locales et de l'environnement
Bureau : Environnement
Réf : DJ/2008
Affaire suivie par M. JALLAIS
Tél. 04.66.36.43.03 - Télécopie 04.66.36.40.64

Nîmes, le **30 OCT. 2008**

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°08.125N

**relatif aux prescriptions autorisant
la Société Coopérative Agricole LES VIGNERONS BEAUCAIROIS
à exploiter une unité de préparation et conditionnement de vins et une installation
de traitement biologique de ses effluents industriels.**

**Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 03 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an) ;

Vu la déclaration d'existence formulée par le président de la Société Coopérative Agricole Les Vignerons Beaucairois en date du 22 décembre 1994 ;

Vu la demande d'autorisation en date du 17 août 2006 et complétée le 3 mars 2008, présentée par M. Jacques BOURBOUSSON agissant en qualité de président, pour le compte de la Société Coopérative Agricole Les Vignerons Beaucairois, ci-après dénommé l'exploitant ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspectrice des Installations Classées en date du 25 septembre 2008 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 7 octobre 2008 ;

CONSIDÉRANT que cet établissement fonctionne actuellement au titre des droits acquis conformément à l'article L 513-1 du Code de l'Environnement sans arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles l'autorisation est sollicitée, leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Livre V – Titre 1^{er} du code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi et de contrôle du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le dossier de demande d'autorisation et le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Livre V – Titre 1^{er} du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gard ;

ARRETE

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	PORTÉE DE L'AUTORISATION	5
ARTICLE 1.1	BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION	5
ARTICLE 1.2	TEXTES APPLICABLES ET AUTRES RÉGLEMENTATIONS	5
ARTICLE 1.3	CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES	5
ARTICLE 1.4	LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	5
ARTICLE 1.5	CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS	6
ARTICLE 1.6	EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS	6
ARTICLE 2.	CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION	6
ARTICLE 2.1	CONDITIONS GÉNÉRALES	6
Article 2.1.1	<i>Objectifs généraux</i>	6
Article 2.1.2	<i>Conception et aménagement de l'établissement</i>	7
Article 2.1.3	<i>Accès, voies et aires de circulation</i>	7
Article 2.1.4	<i>Surveillance des installations</i>	8
Article 2.1.5	<i>Entretien général de l'établissement</i>	8
Article 2.1.6	<i>Équipements abandonnés</i>	8
Article 2.1.7	<i>Réserves de produits</i>	8
Article 2.1.8	<i>Entretien et vérification des appareils de contrôle</i>	8
ARTICLE 2.2	EXPLOITATION - ENTRETIEN	9
Article 2.2.1	<i>Connaissance des produits - Étiquetage</i>	9
Article 2.2.2	<i>Registre entrée/sortie</i>	9
Article 2.2.3	<i>Vérification périodique des installations électriques</i>	9
ARTICLE 2.3	ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT	9
Article 2.3.1	<i>La fonction sécurité - environnement</i>	9
Article 2.3.2	<i>L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement</i>	9
Article 2.3.3	<i>Mise en place et suivi d'indicateurs sécurité-environnement</i>	9
Article 2.3.4	<i>Écriture de procédures et consignes d'exploitation</i>	10
Article 2.3.5	<i>Contenu minimal de la documentation sécurité - environnement</i>	10
ARTICLE 2.4	FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL	10
ARTICLE 3.	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU	11
ARTICLE 3.1	PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU	11
ARTICLE 3.2	AMÉNAGEMENT DES RESEAUX D'EAUX	11
ARTICLE 3.3	AMÉNAGEMENT DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL	12
ARTICLE 3.4	SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX	12
ARTICLE 3.5	COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES	12
ARTICLE 3.6	EAUX USEES INDUSTRIELLES	13
Article 3.6.1	<i>Réseau de collecte et transport des eaux usées industrielles</i>	13
Article 3.6.2	<i>Pré-traitement</i>	13
Article 3.6.3	<i>Traitement</i>	13
Article 3.6.4	<i>milieu de rejet :</i>	14
Article 3.6.5	<i>Contrôle des rejets :</i>	14
Article 3.6.6	<i>Épandage des boues de la station</i>	14
ARTICLE 3.7	EAUX USEES SANITAIRES	16
ARTICLE 3.8	ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGINs	16
ARTICLE 3.9	SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	17
ARTICLE 3.10	AUTRES CONTROLES	17
ARTICLE 4.	PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES	17
ARTICLE 5.	ÉLIMINATION DES SOUS-PRODUITS ET DECHETS INTERNES	18
ARTICLE 5.1	GESTION GÉNÉRALE	18
ARTICLE 5.2	STOCKAGE	18
ARTICLE 5.3	ÉLIMINATION	18
Article 5.3.1	<i>Déchets banals</i>	18
Article 5.3.2	<i>Sous-produits et déchets de traitement des eaux usées industrielles et de filtration des vins</i> 18	18
Article 5.3.3	<i>Déchets industriels spéciaux</i>	18
ARTICLE 5.4	SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ÉLIMINATION DES DECHETS ET SOUS-PRODUITS	19

ARTICLE 6.	PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS	19
ARTICLE 6.1	VEHICULES - ENGIN DE CHANTIER	19
ARTICLE 6.2	VIBRATIONS	19
ARTICLE 6.3	LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET DE VIBRATION.....	19
Article 6.3.1	<i>Principes généraux</i>	19
Article 6.3.2	<i>Valeurs limites de bruit</i>	20
ARTICLE 6.4	AUTOCONTROLES DES NIVEAUX SONORES	20
ARTICLE 7.	CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS	21
ARTICLE 7.1	INFORMATION DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES	21
ARTICLE 7.2	ORGANISATION DU RETOUR D'EXPERIENCE.....	21
ARTICLE 7.3	PROTECTION INDIVIDUELLE.....	21
ARTICLE 7.4	STOCKAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DE TOXIQUES TELLES QUE DEFINIES A LA RUBRIQUE 1000 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	21
Article 7.4.1	<i>Prescriptions communes aux solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques</i>	21
Article 7.4.2	<i>Prescriptions complémentaires pour les solides ou liquides toxiques</i>	21
Article 7.4.3	<i>Prescriptions complémentaires pour les gaz ou gaz liquéfiés toxiques</i>	22
ARTICLE 7.5	CONSIGNES DE SECURITE	22
ARTICLE 7.6	PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	22
Article 7.6.1	<i>Réservoirs enterrés</i>	22
Article 7.6.2	<i>Autres réservoirs (aériens)</i>	22
Article 7.6.3	<i>équipements des stockages et rétentions</i>	23
ARTICLE 7.7	PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	24
Article 7.7.1	<i>Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion</i>	24
Article 7.7.2	<i>Conception des bâtiments et des locaux</i>	24
ARTICLE 7.8	MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE	24
Article 7.8.1	<i>Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre</i>	24
Article 7.8.2	<i>Formation et entraînement des intervenants</i>	25
Article 7.8.3	<i>Information du personnel et des équipes de secours</i>	25
Article 7.8.4	<i>Moyens médicaux</i>	25
ARTICLE 7.9	SURVEILLANCE DE LA SECURITE - ENTRETIEN DES MOYENS DE SECOURS.....	25
ARTICLE 8.	AUTRES DISPOSITIONS	25
ARTICLE 8.1	TRANSMISSIONS A L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES	25
ARTICLE 8.2	INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	25
Article 8.2.1	<i>Inspection de l'administration</i>	25
Article 8.2.2	<i>Contrôles particuliers</i>	26
ARTICLE 8.3	CESSATION D'ACTIVITE	26
ARTICLE 8.4	TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	26
ARTICLE 8.5	TAXE UNIQUE - REDEVANCE ANNUELLE.....	26
ARTICLE 8.6	EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	26
ARTICLE 8.7	AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION	27
ARTICLE 8.8	COPIE- EXECUTION	27

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 BENEFCIAIRE DE L'AUTORISATION

La société coopérative agricole Les Vignerons Beaucairois représentée par son président dont le siège social est fixé 615 route de Fourques, 30300 Beaucaire, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, et le cas échéant, de ses annexes techniques, est autorisée à exploiter :

- Une unité de préparation et conditionnement de vins d'une capacité de 70.000 hl/an.
- Une unité de traitement biologique de ses eaux usées industrielles, dimensionnée pour traiter annuellement un volume de 4000 m³.

et à pratiquer :

- L'épandage de 370 m³ à 6% de siccité des boues issues de la station d'épuration.

ARTICLE 1.2 TEXTES APPLICABLES ET AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1131 ;
- Arrêté ministériel du 03 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2251 (préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an) ;
- Décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement non classées, mais connexes, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions des articles R 512-28 à R 512-32 du code de l'environnement.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 1) L'unité de préparation et conditionnement des vins (cave et station d'épuration), située : 615 route de Fourques, 30300 Beaucaire, pour une superficie totale de 12800 m² et une surface hors œuvre nette de 4400 m².
- 2) Les parcelles d'épandage sont situées au lieu dit « l'île Pillet », 30300 Beaucaire, pour une superficie totale apte à l'épandage de 16 ha 12 a.

ARTICLE 1.4 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations soumises à autorisation ou déclaration sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Désignation de la rubrique	Nomenclature : rubriques concernées	Régime A, D ou NC
Vins (préparation, conditionnement de) La capacité de production étant : 1. supérieure à 20 000 hl/an : 70000 hl	2251	A
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, 2. dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW : 441 kW	2920	D
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW : 1400 kW .	2921	D
Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 3. gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant c) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t : 500 kg SO2 (gaz)	1131	D

ARTICLE 1.5 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6 EMBLACEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sous réserve des prescriptions du présent arrêté sont implantées sur la commune, les sections, les parcelles et les lieux-dits suivants :

- ⇒ L'unité de préparation et conditionnement des vins : Commune de Beaucaire ; parcelles n° 95, section B ; lieu-dit : «Clos de la Tour» ;
- ⇒ Le site d'épandage des eaux usées industrielles : Commune de Beaucaire ; parcelles n° 56 à 60, section DK et parcelles 60 et 61, section D1, lieu-dit : «l'île Pillet».

ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 CONDITIONS GENERALES

Article 2.1.1 Objectifs généraux

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres,

économiques et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé et plus particulièrement :

- des effets incommodants pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement de gaz, vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- assurer l'esthétique des sites par la plantation, dans les meilleurs délais, d'espèces d'arbres appropriées pour créer un écran végétal efficace (si nécessaire, des plantations supplémentaires pourront être demandées à posteriori).

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2 Conception et aménagement de l'établissement

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

Les installations de stockage des substances et préparations de toxiques telles que définies à la rubrique n°1000 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 2.1.3 Accès, voies et aires de circulation

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. Les équipements extérieurs aux bâtiments devront être protégés par une clôture et un portail équipé d'une serrure de sûreté.

Une signalisation appropriée, en contenu et en implantation doit indiquer les restrictions d'accès. En outre, elle indique la nature des installations, l'identité de l'exploitant et la référence du présent arrêté.

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation, les accès et les voies doivent être aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté, si nécessaires revêtues (béton, bitume, etc.), et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.4 Surveillance des installations

Une surveillance et l'aménagement des installations doivent permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens y compris en dehors des heures de travail.

Le personnel de contrôle et de surveillance :

- doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus ; il doit recevoir à cet effet une formation particulière ;
- doit être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 2.1.5 Entretien général de l'établissement

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, etc...)

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, moustiques ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 2.1.6 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation. Tout particulièrement, les anciennes cuves de stockage de vins doivent être munies de tous les équipements garantissant la sécurité et la prévention des accidents.

Article 2.1.7 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation..

Article 2.1.8 Entretien et vérification des appareils de contrôle

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement. La périodicité de ces contrôles et calibrage doit respecter les prescriptions du constructeur.

ARTICLE 2.2 EXPLOITATION - ENTRETIEN

Article 2.2.1 Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 2.2.2 Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 2.2.3 Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.3.1 La fonction sécurité - environnement

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé "fonction sécurité - environnement".

L'exploitant doit établir des consignes d'accès à l'établissement, de circulation, de chargement et de déchargement des véhicules, applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol...).

Article 2.3.2 L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement

La fonction sécurité environnement doit être placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène, sécurité ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Article 2.3.3 Mise en place et suivi d'indicateurs sécurité-environnement

Pour s'assurer du respect des présentes obligations réglementaires, et plus généralement du respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé, l'exploitant doit mettre en place des indicateurs adaptés aux différentes prescriptions et facteurs d'impact potentiel significatif sur l'environnement.

L'entreprise doit se doter des méthodes et outils nécessaires à l'analyse et à la mesure de ces indicateurs ou faire appel, dans la mesure où cela est compatible avec les prescriptions du présent arrêté, à des prestataires de service externes. Dans tous les cas, le personnel chargé de cette surveillance doit avoir suivi au préalable une formation aux appareils et procédures de mesures.

Article 2.3.4 *Ecriture de procédures et consignes d'exploitation*

Des procédures doivent être établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et anormal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Outre le mode opératoire, elles doivent comporter très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que les installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté et que les procédés sont maintenus dans les limites de sûreté définies dans le "dossier sécurité" ou dans son mode opératoire ;
- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- le maintien dans les ateliers de fabrication de la quantité de matière uniquement nécessaire au bon fonctionnement des installations ;
- le principe de ne remettre en service une installation arrêtée par le déclenchement d'une sécurité qu'après suppression de la cause de l'arrêt.

Article 2.3.5 *Contenu minimal de la documentation sécurité - environnement*

La documentation sécurité - environnement comprend au minimum :

- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité – environnement ;
- les différents textes applicables aux installations et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents aqueux ;
- les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté et autres rapports d'examen des installations électriques, de chauffage et des appareils de levage ;
- les procédures et consignes prévues dans le présent arrêté ;
- la trace des formations et informations données au personnel ;
- les rapports des contrôles effectués par l'inspecteur des installations classées ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2.4 FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper. Ce doit être le cas, au minimum, pour les postes ayant trait à la conduite et maintenance des dispositifs de dépollution et des appareils de contrôle correspondant, ainsi qu'à la sécurité.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 3.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

L'alimentation en eau potable est réalisée par le réseau public de distribution et par deux forages. Ces derniers doivent faire l'objet d'une autorisation de l'autorité sanitaire conformément à la réglementation en vigueur.

Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux (refroidissement, industriel, etc..) est interdite.

Tous les ouvrages de prélèvement d'eau doivent être aménagés conformément aux dispositions de la réglementation sanitaire en vigueur (cuvelage en béton, tête de forage étanche dépassant au moins de 0.5 m du niveau du sol ou des plus hautes eaux connues, sol étanche et en pente vers l'extérieur 2 m autour du captage, etc...). La conformité des ouvrages de prélèvement à ces dispositions doit être établie et maintenue.

Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le milieu de prélèvement, les installations de prélèvement doivent être munies de dispositifs de protection anti-retour reconnus efficaces. L'arrêt au point d'alimentation doit pouvoir être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage de prélèvement, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin de limiter tout risque de pollution des eaux.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou sa mise hors service doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Les forages doivent être réalisés et entretenus selon les règles de l'art de façon à ne pas détériorer la qualité de l'aquifère exploité. En particulier, les aquifères appartenant à des horizons géologiques différents ne doivent pas être mis en communication. De même, les eaux superficielles ne doivent pas pouvoir s'infiltrer par le biais du forage. Ces règles s'appliquent aussi bien pour les forages d'alimentation en eau que pour les piézomètres assurant le suivi du site. L'exploitant doit s'assurer après la réalisation des ouvrages de leur étanchéité.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau sur l'alimentation en eau publique et sur les forages. Un comptage est mis en place pour chacun des grands usages de l'eau sur l'installation (Lavage, refroidissement, usage domestique, ...)

Le refroidissement à l'eau en circuit ouvert est interdit.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 3.2 AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAUX

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux de refroidissement, d'eaux de purges, d'eaux usées industrielles et d'eaux sanitaires, notamment à l'aide de couleurs différentes conformément à la norme NFX 08-100.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

ARTICLE 3.3 AMENAGEMENT DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les séparera de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou, en cas d'impossibilité, traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à une capacité de rétention dont le volume est au-moins égal à la capacité des citernes.

ARTICLE 3.4 SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui doivent être en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Ces schémas doivent être tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.5 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité. Tous les ouvrages de collecte et de traitement doivent être dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale.

Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement doivent être collectées, détournées de l'établissement et rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas être en contact avec les produits traités ou entreposés. Elles doivent être collectées et rejetées dans milieu naturel.

Lorsque ces eaux pluviales sont susceptibles d'être en contact avec les produits traités ou entreposés, en particulier celles recueillies sur les aires de dépôt (aires d'extraction des marcs, rafles, terres de filtration, ...), elles doivent être collectées par un réseau spécifique et dirigées vers le circuit de traitement des eaux industrielles.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement ou sur les aires de stationnement et les voies de circulation, doivent être collectées par un réseau spécifique, lorsque le ruissellement sur ces aires est susceptible d'entraîner une pollution par lessivage. Le premier flot de ces eaux de ruissellement sera dirigé vers un ou des bassins de confinement et leur qualité contrôlée avant rejet dans le milieu naturel. Ces eaux pourront être dirigées, en tant que de besoin, vers un décanteur/ déshuileur conforme aux normes en vigueur.

Pour les eaux industrielles jugées peu souillées par l'exploitant, le rejet direct dans le milieu naturel via le réseau pluvial est conditionné par le respect de la procédure suivante :

- stockage provisoire dans un bassin de confinement ;
- décision de rejet direct dans le réseau eaux pluviales si MES < 35 mg/l, DBO5 < 30 mg/l, DCO < 125 mg/l ou d'orientation vers le système d'épandage, s'il y a dépassement de ces seuils.

Les eaux de ruissellement en provenance des secteurs qui seront nouvellement imperméabilisées transiteront avant rejet dans les eaux superficielles par un dispositif de rétention dont les caractéristiques seront les suivantes :

- △ Volume de rétention = 100 l/m² imperméabilisé
- △ Débit de fuite maximum en fond dans les eaux superficielles de 5 l/s/ha imperméabilisé.
- △ Section du dispositif de surverse permettant au minimum, le transit des eaux pour des épisodes pluvieux d'occurrence centennale.

ARTICLE 3.6 EAUX USEES INDUSTRIELLES

Le bon état de l'ensemble des installations de collecte, de pré-traitement et de stockage des eaux usées industrielles est vérifié périodiquement afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations en toute sécurité.

Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans la cuve de stockage et limiter ainsi les odeurs.

Article 3.6.1 Réseau de collecte et transport des eaux usées industrielles

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eau polluées.

Pour les eaux industrielles jugées peu souillées par l'exploitant, le rejet direct dans le milieu naturel via le réseau pluvial est conditionné par le respect de la procédure suivante :

- 1 - stockage provisoire dans un bassin de confinement;
- 2 - contrôle de la qualité MES, DBO₅, DCO avec transmission trimestrielle des résultats à l'inspection des installations classées ;
- 3 - décision de rejet direct dans le réseau eaux pluviales ou d'orientation vers le dispositif de traitement autorisé.

Le cas échéant, les eaux de rinçage souillées ou contenant de la soude issues du détartrage des circuits de refroidissement ou autres matériels seront collectées avec les eaux usées industrielles pour être dirigées vers l'unité de traitement.

Le réseau de collecte des eaux usées industrielles doit être raccordé à l'unité de pré-traitement et de traitement des eaux par épuration biologique. Le rejet de ces eaux sans traitement, est interdit en toute circonstance.

Article 3.6.2 Pré-traitement

Après collecte gravitaire, les eaux industrielles feront l'objet d'un dégrillage et d'un dessablage avant relevage vers la station de traitement.

Article 3.6.3 Traitement

Le traitement mis en place est un traitement aérobie par boues activées.

Le volume des eaux usées industrielles transférées à la station de traitement sera comptabilisé.

Pour ce faire la canalisation d'arrivée des eaux usées industrielles sera munie d'un dispositif permanent permettant la comptabilisation des volumes entrants.

Les éléments successifs de la filière de traitement sont au minimum :

- Un poste de relèvement des effluents ;
- Un tamisage des effluents ;
- Un stockage des effluents dans trois cuves en béton ;
- Un étage biologique par boues activées suivi d'un clarificateur ;
- Deux anciens clarificateurs en série servant à l'épaississement des boues en excès avec injection de polymères ;
- Une aire de stockage des boues épaissies non recouverte d'une surface de 400 m² pour un volume utile de l'ordre de 480 m³.

Les valeurs limites d'émissions autorisées concernant les eaux usées industrielles après traitement à la sortie de l'unité de traitement biologique sont les suivantes :

- Débit maximum horaire : 5 m³/h.
- Débit maximum journalier : 40 m³.

• MEST	100 mg/l	soit 4 Kg/jour.
• DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l	soit 12 Kg/jour.
• DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 mg/l	soit 4 Kg/jour.
• Azote global	30 mg/l	soit 1,2 Kg/jour
• Phosphore total	10 mg/l	soit 0,4 Kg/jour

- température < 30 °C.
- Ph : 6 à 8,5 ; 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les ouvrages de traitement et stockage, qu'ils ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollutions des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins de ces ouvrages est interdit.

Article 3.6.4 milieu de rejet :

Le rejet des eaux usées industrielles après traitement sera effectué dans le réseau communal de collecte des eaux pluviales situé à en bordure de la route départementale 15.

Article 3.6.5 Contrôle des rejets :

L'exploitant doit établir et conserver pendant au moins trois ans une comptabilité en continu des quantités d'eaux usées industrielles brutes produites et des eaux usées industrielles traitées rejetées au milieu naturel par l'unité de production faisant l'objet de la présente autorisation. Il conservera pendant la même période, le relevé des dates de début et de fin de rejet des eaux usées industrielles traitées.

L'exploitant fera procéder à ses frais, par un organisme ou une personne qualifiée, à des analyses de la qualité des effluents à la sortie de l'unité de traitement des eaux usées industrielles.

La fréquence minimum de ces analyses sera la suivante :

- 1 analyse par semaine en période de vendange et de soutirage (septembre à décembre) ;
- 1 analyse par mois pendant le reste de l'année.

4 de ces analyses : 1 par mois pendant la période de vendange et de soutirage (septembre à décembre) porteront sur les paramètres suivants :

- MEST
- DCO (sur effluent non décanté)
- DBO₅ (sur effluent non décanté)
- Azote global
- NTK
- Phosphore total
- Ph

Les autres analyses porteront uniquement sur les paramètres suivants :

- MEST
- DCO (sur effluent non décanté)
- Ph

Les méthodes d'analyse des différents paramètres seront conformes à la réglementation en vigueur concernant les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'ensemble des résultats des analyses et mesures demandées font partie de la documentation sécurité environnement.

Article 3.6.6 Epandage des boues de la station

Article 3.6.6.1 Stockage

Les boues issues de la station d'épuration épaissies par floculation dans les 2 anciens clarificateurs seront évacuées par pompage vers une aire de stockage d'une surface de 400 m² pour un volume utile de 480 m³.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les odeurs provenant de l'aire de stockage des boues.

Le volume des boues transférées sera comptabilisé.

Article 3.6.6.2 Mode de traitement

Les boues seront épandues sur des terres agricoles.

Si ce traitement est effectué par des tiers et/ou sur des parcelles n'appartenant pas à l'exploitant, une convention sera établie entre l'exploitant, l'entité en charge de l'épandage et le propriétaire des parcelles. Copie de cette convention sera adressée à l'Inspection des Installations Classées.

La convention précisera le programme prévisionnel d'épandage notamment :

- La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- Une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe III c (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- Une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...);
- Les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.
- Les interdictions d'épandage.

La convention précisera également que l'exploitant reste responsable des effluents générés par son activité.

Article 3.6.6.3 Plan d'épandage

Localisation et nature des terrains d'épandage autorisés :

Les parcelles, sur lesquelles pourra être effectué l'épandage des eaux usées industrielles sont les suivantes :

Commune	Références	Surface (ha)	Type de culture
BEUCAIRE	Parcelles 56 à 60 section DK Parcelles 60 et 61 section D1	16,12	Blé / orge / maïs

Dosage :

Pour les cultures en place, les valeurs maximales d'apport annuel par hectare seront les suivantes :

- N : 55 kg/ha/an ;
- P2O5 : 93 kg/ha/an ;
- Potasse : 17 kg/ha/an.

Correspondant à une dose de 38 m³/ha ou 2,3 tMS/ha/an

Interdictions d'épandage :

- à moins de 50 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping agréés et des stades ;
- à moins de 50 mètres de tout point de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200 mètres des lieux de baignades, à moins de 500 mètres en amont des sites d'aquaculture, **à moins de 35 mètres des cours d'eau et plans d'eau** ;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Contrôle de l'épandage :

* Cahier d'épandage et de suivi agronomique :

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, conforme au modèle suivant, sera tenu à jour par l'exploitant et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées :

DATE	VOLUME EPANDU (EN M ³)	QUANTITES EPANDUES (EN TONNE)	SURFACES EPANDUES (EN HA)	N° DES PARCELLES	NOM DES EXPLOITANTS	TYPE DE CULTURE	CONDITIONS ATMOSPHERIQUE

*** Contrôle de la qualité des boues**

Les boues seront analysées lors de la première année d'épandage ou lors de changements dans les procédés ou les traitements susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- Ph ;
- azote global : azote ammoniacal (en NH₄) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P₂O₅) ; potassium (en K₂O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
- oligoéléments : le cuivre

Les méthodes d'échantillonnage sont décrites à l'annexe III d de l'arrêté ministériel du 03 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251.

*** Contrôle de la qualité des sols :**

La fréquence sera quinquennale, les analyses porteront sur :

- Granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

Les résultats de ces analyses seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ou transmis en cas d'anomalie constatée.

*** Bilan annuel :**

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur les parcelles référencées dans l'étude préalable au recyclage agricole des boues contenue dans le dossier de demande d'autorisation, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

ARTICLE 3.7 EAUX USEES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires seront envoyées au réseau communal d'assainissement ou, à défaut, traitées par un système de traitement régulièrement autorisé et dont les caractéristiques et les performances seront conformes à la réglementation sanitaire en vigueur.

ARTICLE 3.8 ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGINES

L'entretien des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera exclusivement sur des aires spécialement aménagées à cet effet permettant de limiter autant que possible les risques de pollution et reliées à un réseau d'évacuation débouchant sur un dispositif de traitement adapté au type et au volume d'effluent produit.

ARTICLE 3.9 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

En règle générale, en cas de nuisance constatée, il pourra être demandé à l'exploitant que soient réalisées à ses frais des études déterminant l'impact de ses différentes activités : préparation et conditionnement des vins, stockage de vins et traitement des effluents sur les eaux souterraines.

ARTICLE 3.10 AUTRES CONTROLES

Des mesures et des contrôles supplémentaires pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les émissions à l'atmosphère ne pourront avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitement, en tant que de besoin, implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible. Ces dispositifs sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

ARTICLE 5. ÉLIMINATION DES SOUS-PRODUITS ET DECHETS INTERNES

ARTICLE 5.1 GESTION GENERALE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il doit, conformément à la partie déchets de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique.

ARTICLE 5.2 STOCKAGE

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

ARTICLE 5.3 ÉLIMINATION

Article 5.3.1 Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Article 5.3.2 Sous-produits et déchets de traitement des eaux usées industrielles et de filtration des vins

Les sous-produits et déchets seront valorisés ou éliminés dans des installations autorisées à les recevoir. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Si l'exploitant décide d'en valoriser une partie par épandage sur des terres agricoles, celui-ci devra au préalable déposer un plan d'épandage pour validation à la préfecture.

Article 5.3.3 Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n°2007-1464 du 12 octobre 2007.

ARTICLE 5.4 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS ET SOUS-PRODUITS.

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des sous-produits et des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tiendra à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage ;
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne ;
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE 6. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage et être conformes aux prescriptions de la réglementation en vigueur concernant la limitation des bruits émis dans l'environnement

ARTICLE 6.1 VEHICULES - ENGINES DE CHANTIER

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°2007-1464 du 12 octobre 2007.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si l'emploi de ces appareils est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2 VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 6.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET DE VIBRATION

Article 6.3.1 Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),

- les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.3.2 Valeurs limites de bruit

Sous réserve de ne pas dépasser les valeurs maximales des émergences des émissions sonores, définies par la réglementation en vigueur, dans les zones à émergence réglementée, les installations ne doivent pas dépasser les niveaux maxima de bruit admissibles en limite de propriété, en fonction des périodes de la journée, fixés dans le tableau ci-après :

Période	Niveau de bruit maximum admis en limite de propriété.	Emergence admissible en limite de propriété.
jour : période allant de 7h00 à 22h00, sauf les dimanches et jours fériés.	65 dB (A)	5 dB (A)
nuit : période allant de 22h00 à 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.	56 dB(A)	3 dB (A)

sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

ARTICLE 6.4 AUTOCONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant, après modification des installations comme prévu au dossier, **fera procéder** à ses frais, **pendant la période de vendange qui suivra la date de notification du présent arrêté**, par un organisme ou une personne qualifié et indépendant, à **une mesure des niveaux d'émission sonore** de son établissement en limite de propriété et en différents points correspondant aux différentes zones à émergence réglementée situées à la périphérie de l'établissement **en période nocturne et en période diurne**. Cette campagne de mesures sera ensuite répétée tous les 3 ans. Les résultats de ces campagnes de mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de non-conformité des niveaux d'émission de bruit mesurés, l'exploitant portera à la connaissance de l'inspection des installations classées les dispositions qu'il compte adopter pour les ramener à des niveaux compatibles avec la réglementation en vigueur.

Après acceptation et application de ces dispositions, l'exploitant fera réaliser de nouvelles mesures aux mêmes points et dans les mêmes conditions.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fera conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurage doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence. Une mesure sera effectuée en période diurne et une autre en période nocturne.

ARTICLE 7. CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.1 INFORMATION DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il fournira à ce dernier, sous 48 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du sinistre, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

ARTICLE 7.2 ORGANISATION DU RETOUR D'EXPERIENCE

Des procédures doivent être établies pour réagir efficacement et ceci dans les délais les plus brefs en cas d'incident ou d'accident. Elles doivent permettre :

- d'identifier le problème aussi rapidement que possible,
- d'identifier le niveau de gravité,
- de déterminer les actions prioritaires à effectuer.

Ces procédures seront amendées sur la base des observations recueillies au cours des inspections périodiques du matériel, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la sécurité.

Ces procédures sont incluses dans la documentation sécurité - environnement prévue dans le présent arrêté.

ARTICLE 7.3 PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation des substances et préparations de toxiques telles que définies à la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂) ;
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'utilisation de ces matériels.

ARTICLE 7.4 STOCKAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DE TOXIQUES TELLES QUE DEFINIES A LA RUBRIQUE 1000 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 7.4.1 Prescriptions communes aux solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que leur contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans des endroits réservés et protégés contre les chocs.

Article 7.4.2 Prescriptions complémentaires pour les solides ou liquides toxiques

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur les palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

Article 7.4.3 Prescriptions complémentaires pour les gaz ou gaz liquéfiés toxiques

Toute disposition sera prise pour éviter les chutes de bouteilles de gaz ou gaz liquéfiés toxiques. En cas de stockage, elles doivent être munies en permanence d'un chapeau de protection du robinet de bouteille et d'un bouchon vissé sur le raccord de sortie.

Des mesures de sécurité doivent avoir été prises lors du conditionnement pour empêcher le sur-emplissage des récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés toxiques.

ARTICLE 7.5 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 7.6.1 Réservoirs enterrés

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ou tout autre dispositif équivalent. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent être conçus en conformité avec l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Les réservoirs enterrés de liquides ininflammables mais dangereux pour l'environnement doivent faire l'objet de dispositions équivalentes.

Article 7.6.2 Autres réservoirs (aériens)

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être établis de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige, etc...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, tir d'explosifs, etc.).

Les liquides inflammables réchauffés doivent être exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Article 7.6.3 équipements des stockages et rétentions

Les stockages à l'air libre autorisés de produits doivent être établis sur des emplacements prévus et organisés à cet effet qui disposent en particulier d'une assise étanche aux produits contenus et d'un réseau de drainage et de collecte spécifique des eaux de ruissellement relié au circuit des eaux usées industrielles de l'établissement.

Tout stockage de produits autres que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, susceptible d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Le volume de cette rétention sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage associé,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

Les nouvelles installations de stockage des raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, autorisées après le 08 juillet 2001 seront associées à une capacité de rétention dont le volume est égal à la capacité de la plus grande cuve.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Elles doivent être étanches, en toutes circonstances, aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à leur action physique et chimique.

Les parois doivent être d'une stabilité au feu de degré 4 heures.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les capacités comportent des dispositifs d'évacuation des eaux de pluie, des eaux de refroidissement et des eaux utilisées pour la lutte contre l'incendie. Ces dispositifs doivent être en position normalement fermée. Ils doivent être commandés de l'extérieur de la capacité et doivent faire l'objet d'une maintenance et d'une inspection régulière. Ils doivent être, en outre, étanches aux produits qu'ils pourraient rencontrer dans cette position.

Les eaux récupérées dans les capacités de rétention doivent être soit envoyées dans le circuit des eaux usées industrielles de l'établissement soit éliminées en tant que déchet par un organisme agréé.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les tuyauteries puissent être une cause de détérioration de l'étanchéité des parois de la cuvette.

Si des équipements électriques sont utilisés dans ou à proximité de la capacité de rétention, ils doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur les installations électriques mises en œuvre dans les installations classées.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses, doivent être associés à des capacités de rétention distinctes répondant individuellement aux conditions définies ci-dessus. On veillera en outre à ce que les agents extincteurs

utilisés pour protéger les stockages de liquides inflammables soient compatibles avec les produits stockés.

ARTICLE 7.7 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 7.7.1 Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail :

- des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu d'utilisation ;
- les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 7.7.2 Conception des bâtiments et des locaux

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations.

ARTICLE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Article 7.8.1 Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes à la réglementation en vigueur en la matière ; à savoir, à ce jour :

- Borne incendie à moins de 200 m de l'établissement ;
- Hydrant conforme à la norme NFS 61.211 ou 61.213 et piqué directement sur une canalisation assurant un débit minimum de 1000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar.
- Extincteurs portatifs appropriés aux risques répartis de façon efficiente.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. La description des moyens permettant d'alerter ces services ainsi que les différents plans des locaux doivent être inclus dans le plan de sécurité.

Article 7.8.2 Formation et entraînement des intervenants

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au maniement de ces matériels.

Article 7.8.3 Information du personnel et des équipes de secours

A cette fin, l'exploitant devra :

- Etablir et afficher dans les différents locaux des consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie ;
- Mettre en place à l'entrée de l'établissement un plan schématique, conforme aux normes, sous forme de pancarte indestructible, comportant : l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes de sécurité.

Article 7.8.4 Moyens médicaux

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et des moyens d'intervention sur des personnes contaminées ou intoxiquées.

ARTICLE 7.9 SURVEILLANCE DE LA SECURITE - ENTRETIEN DES MOYENS DE SECOURS

Les dispositifs de sécurité, les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 8.1 TRANSMISSIONS A L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées :

- Les résultats des mesures des niveaux des émissions sonores de l'établissement après travaux (article 6.4) ;
- La déclaration des accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement des installations (article 7.1) ;
- Les résultats des mesures, contrôles ou analyses supplémentaires effectués à la demande de l'inspection des installations classées (article 8.2.2).

ARTICLE 8.2 INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 8.2.1 Inspection de l'administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 8.2.2 Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments etc...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre chargé de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8.3 CESSATION D'ACTIVITE

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera monsieur le préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'établissement dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles doivent être si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre, etc...) ;
- la qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci doivent être traités.

ARTICLE 8.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 8.5 TAXE UNIQUE - REDEVANCE ANNUELLE

En application des articles 266 terdecis du code des douanes et L151-1 du Code de l'Environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement et, selon son niveau de production, l'établissement peut être assujéti à une redevance annuelle.

ARTICLE 8.6 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 8.7 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie Beaucaire et peut y être consultée ;
- Un extrait énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de Beaucaire pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Gard.

ARTICLE 8.8 COPIE - EXECUTION

Copie du présent arrêté sera adressée à :

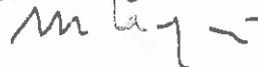
MM :

- le maire de Beaucaire;
- le directeur départemental des services vétérinaires du Gard ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Gard ;
- le directeur départemental de l'équipement du Gard ;
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard ;
- le président de la Société Coopérative Agricole des Vignerons de Beaucaire ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale



Martine LAQUIEZE

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Nîmes) conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement (voir annexe I).

Annexe 1

Article L514-6 du code l'environnement

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.